

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}
6B_628/2008 /bri

Ordonnance du 12 septembre 2008
Cour de droit pénal

Composition
M. le Juge fédéral Schneider, Président.
Greffier: M. Oulevey

Parties

X. _____,
recourante, représentée par Me Tatiana Tence, avocate,

contre

Procureur général du canton de Genève, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimé.

Objet

Contravention à la Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (canton de Genève),

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre pénale, du 31 juillet 2008.

Le Président, considérant:

que par une lettre du 8 septembre 2008, l'avocate de la recourante a déclaré retirer le pourvoi en nullité,
qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle sans frais.

Ordonne:

1.

La cause est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre pénale.

Lausanne, le 12 septembre 2008

Au nom de la Cour de droit pénal
du Tribunal fédéral suisse
Le Président: Le Greffier:

Schneider Oulevey